

4. Dispositif anti-évitement : Les parties mettent en œuvre au besoin des mesures afin d'empêcher les institutions financières de recourir à des pratiques leur permettant de contrevenir aux obligations de déclaration prévues au présent Accord.

ARTICLE 6

Engagement réciproque à continuer d'améliorer l'efficacité de l'échange de renseignements et la transparence

1. Réciprocité : Le gouvernement des États-Unis reconnaît la nécessité de parvenir à des niveaux équivalents d'échange réciproque et automatique de renseignements avec le Canada et s'engage à améliorer davantage la transparence et à renforcer la relation d'échange avec le Canada en continuant à adopter des mesures réglementaires et en préconisant et en soutenant l'adoption de lois appropriées afin d'atteindre ces niveaux équivalents d'échange réciproque et automatique de renseignements.

2. Traitement des paiements indirects (*pass thru payments*) et des produits bruts : Les parties s'engagent à travailler de concert, ainsi qu'avec des juridictions partenaires, afin d'élaborer une méthode de rechange pratique et efficace permettant d'atteindre, en occasionnant le moins de charges possible, les objectifs visés pour la retenue à opérer sur les paiements indirects et produits bruts étrangers.

3. Développement d'un modèle commun de déclaration et d'échange de renseignements : Les parties s'engagent à travailler avec des juridictions partenaires et avec l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'adaptation des dispositions du présent Accord et d'autres accords conclus entre les États-Unis et des juridictions partenaires afin de réaliser un modèle commun d'échange automatique de renseignements, incluant des normes de déclaration et de diligence raisonnable pour les institutions financières.

4. Données concernant les comptes existants au 30 juin 2014 : En ce qui concerne les comptes déclarables détenus auprès d'une institution financière déclarante au 30 juin 2014 :

- a) les États-Unis s'engagent à adopter, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, relativement aux déclarations visant 2017 et les années subséquentes, des règles exigeant des institutions financières américaines déclarantes qu'elles obtiennent et déclarent le NIF canadien de chaque titulaire de compte déclarable canadien conformément au sous-alinéa 2b)(1) de l'article 2 du présent Accord;
- b) le Canada s'engage à adopter, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, relativement aux déclarations visant 2017 et les années subséquentes, des règles exigeant des institutions financières canadiennes déclarantes qu'elles obtiennent le NIF américain de chaque personne désignée des États-Unis conformément au sous-alinéa 2a)(1) de l'article 2 du présent Accord.